

**PROCES-VEBRAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

Présents : M. Philippe WERMEILLE, Maire
Mmes GUTRIN, POLAT, JACQUET, AGUSTONI, BOUVARD
Ms BALLOCH, FERREUX, MOLLARD, MISCHLER, PELLERIER, GROSSEN,

Absente excusée : Mme VANCLEF

**Absents ayant
donné pouvoir :** Mme OLIVIER pouvoir Mme GUTRIN
M. GLISZCZYNSKI pouvoir à M. PELLERIER

Date de la convocation : 15/03/2026

Secrétaire de séance : Mme GUTRIN Sophie

1. Approbation du procès-verbal du 4 mars 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, après rectification suite à une erreur concernant le tonnage des granulés achetés en 2025.

2. Election du maire :

a. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. 2122-8 du CGCT). Il a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

b. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame POLAT Fadime et M. FERREUX Mathieu.

c. Election du Maire

Un candidat se présente Monsieur Philippe WERMEILLE

RESULTATS

Nombre de votant : 15

Nombre de suffrage blanc : 1

Nombre de suffrage obtenus : 14

Monsieur Philippe WERMEILLE a été proclamé maire

3. Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre des adjoints relève de la compétence

du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Cize un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** la création de 3 postes d'adjoints au maire.

3. Election des adjoints

Sous la Présidence de Monsieur Philippe WERMEILLE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le nombre des adjoints est donc fixé au nombre de 3.

Monsieur le Maire précise que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est proposée :

- M. BALLOCH,
- Mme GUTRIN,
- M. FERREUX

RESULTATS

Nombre de votant : 14

Nombre de suffrage blanc : 2

Nombre de suffrage obtenus : 12

Monsieur Robert BALLOCH est proclamé 1^{er} adjoint

Madame Sophie GUTRIN est proclamée 2^{ème} adjointe

Monsieur Mathieu FERREUX est proclamé 3^{ème} adjoint

4- Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire élu

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, Monsieur Philippe WERMEILLE, Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

5- Détermination des indemnités de fonctions des élus

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n° D-2026-02-09 du 20 mars 2026 portant sur la création des postes d'adjoint.

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant-

Considérant en revanche que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints,

Considérant que la commune compte 815 habitants,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** qu'à compter du 27 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, du maire, d'adjoint est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants :

- Pour les adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

1 ^{er} adjoint :	11.77 % de l'indice 1027
2 ^e adjoint :	11.77 % de l'indice1027
3 ^e adjoint :	11.77 % de l'indice 1027

- **PRECISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **DIT** que cette indemnité sera payée mensuellement et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 27 mars 2026.

6- Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux

a. SIDEC

Vu les Statuts du Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEC du Jura) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2021, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune au Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEC) ;

Monsieur le Maire expose qu'il revient au Conseil Municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux 1ers tours, puis à la majorité relative au 3ème tour, un délégué communal (article L 5211-7 CGCT).

Le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (Article L.5721-2 CGCT).

Après avoir procédé à l'appel des candidatures puis au vote au scrutin secret, le Conseil municipal :

- **DÉCLARE élu en qualité de Délégué communal** pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au **Comité syndical du SIDEC DU JURA** :

M Robert BALLOCH, fonction Communale : 1^{er} Adjoint au Maire

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre au SIDEC du Jura les données nécessaires à l'identification et à la convocation de l'élu,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au SIDEC du JURA.

b. SICTOM

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de soumettre à la désignation des représentants de la commune au SICTOM, soit deux titulaires et deux suppléants.

Conformément aux dispositions statutaires, les représentants proposés par la commune devront ensuite être approuvés par la Communauté de communes lors d'un conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **PROPOSE** les délégués suivant au SICTOM :

- Titulaires : Messieurs FERREUX et MOLLARD
- Suppléants : Mesdames JACQUET et BOUVARD

c. Syndicat horticole et d'embellissement de la région de Champagnole

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de procéder à l'élection des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal et d'Embellissement de la région de Champagnole.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- DESIGNER les délégués suivant au Syndicat Intercommunal et d'Embellissement de la région de Champagnole :

- Titulaire : Mme AGUSTONI Jessica
- Suppléant : M. GROSSEN Pierre

7- Désignation du référent déontologue

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. HOUSER Matthieu est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. HOUSER Matthieu référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DESIGNE** M. HOUSER Matthieu référent déontologue des élus de la commune
- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- **FIXE** les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à matthieu.houser@univ-fcomte.fr
- **FIXE** le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portés à la connaissance des élus locaux de la commune de CIZE par envoi d'un mail.

8- Questions diverses

Madame JACQUET demande si les investissements sont définitifs en ce qui concerne le budget 2026.

Monsieur le Maire précise que le budget sera détaillé lors d'une prochaine séance aux nouveaux conseillers.

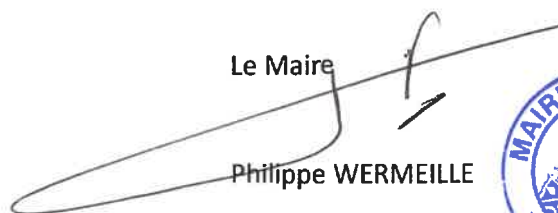
La séance est levée à 20h18.

La secrétaire de séance



Sophie GUTRIN

Le Maire



Philippe WERMEILLE

